



PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

Direction de l'Insertion et de l'Habitat

CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION DE PARTICIPATIONS EN FAVEUR DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET SOCIOPROFESSIONNEL DES GENS DU VOYAGE 2024-2025-2026

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prises notamment dans son article 10 alinéa 3 ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 à l'accueil et l'habitat des gens du voyage et notamment son article 6 ;

Vu la délibération du 8 mars 2021 par laquelle le Conseil départemental a adopté le Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2021-2027 et son règlement d'attribution des aides ;

Vu le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) des Deux-Sèvres pour la période 2016-2023, signé conjointement par M. le Préfet des Deux-Sèvres et M. le Président du Conseil départemental le 19 septembre 2016 ;

Vu le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage des Deux-Sèvres approuvé par la commission consultative des gens du voyage le 5 décembre 2017 ;

Entre les soussignés ci-après désignés :

- l'État représenté par Mme la Préfète des Deux-Sèvres,
- le Département représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par délibération de la Commission permanente du 24 juin 2024,
- le Centre communal d'Action Sociale (CCAS) de Niort représenté par son Président,
- la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) représentée par son Président,
- la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre (CCHVS) représentée par son Président

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est la mise en œuvre d'un accompagnement social et socioprofessionnel uniquement en direction des gens du voyage stationnant sur les aires d'accueil et de petit passage.

Il s'agit également d'accompagner les ménages dans leur projet et l'installation sur les terrains familiaux puis d'orienter vers le droit commun.

Article 2 : Contenu de la mission

La mission se décline selon quatre axes :

- L'accompagnement social et socioprofessionnel individuel ou collectif des gens du voyage au plus près de leur habitat. Pour les allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) domiciliés en Deux-Sèvres et suivis par l'accompagnateur gens du voyage, ce dernier, en concertation avec le bureau Insertion de son territoire, sera identifié comme « référent unique » au titre du RSA.
- La médiation gens du voyage/administrations, élus...,
- L'élaboration de projets adaptés aux besoins des publics,
- La participation à la réflexion sur la création, la réhabilitation et le fonctionnement des lieux d'accueil des gens du voyage.

Un tableau détaillant le contenu de ces actions est annexé à la présente convention (annexe 1).

Ces missions seront menées en articulation avec l'ensemble des acteurs des différents dispositifs d'insertion de droit commun.

Article 3 : Secteurs et modalités d'intervention

La mission précitée est réalisée par le CCAS de Niort sur les secteurs du Niortais et du Haut Val de Sèvre.

Engagements réciproques :

- > Le CCAS mettra à disposition 3 accompagnateurs socioprofessionnels intervenant sur les territoires de la Communauté d'Agglomération du Niortais et de la Communauté de communes du Haut Val de Sèvre.
- > La Communauté d'Agglomération du Niortais et la Communauté de communes du Haut Val de Sèvre, gestionnaires des aires d'accueil et de petit passage, favorisent le déplacement des accompagnateurs des gens du voyage sur leur territoire.
- > L'intervention des accompagnateurs sur les aires est subordonnée à la présence du régisseur de l'aire ou d'un autre professionnel missionné à cette fin par la collectivité qui assure la gestion des lieux.
- > Des locaux adaptés à l'accueil du public sur les aires seront mis à disposition afin de garantir le bon déroulement des entretiens.

Par défaut, notamment en cas de fermeture des aires, des bureaux adaptés devront être mis à disposition des professionnels pour assurer les temps de permanence et de rendez-vous sur les communes d'implantation des aires. Il revient aux EPCI, gestionnaires des aires, de s'en assurer auprès des communes concernées. Ces rencontres ne doivent toutefois pas se substituer à l'accompagnement sur les aires, la mission concernant exclusivement le public qui y stationne.

Si besoin, des bureaux pourront également être mis à disposition par le Département.

Article 4 : Coordination

Le CCAS de Niort s'engage à favoriser la participation des travailleurs sociaux et de leur encadrant à des réunions de coordination avec la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) et la Direction de l'Insertion et de l'Habitat (DIH) du Département. L'objectif de ces rencontres étant d'échanger, d'améliorer et d'adapter, si nécessaire, cette action au plus près des besoins des familles et des territoires. La fréquence est fixée à 3 réunions par an.

Le CCAS de Niort s'engage à rencontrer les élus des EPCI concernés, au moins une fois par an afin de présenter le bilan d'activité de la mission sur leurs territoires.

La DDETSPP ainsi que le service habitat peuvent s'associer, si besoin, à ces rencontres.

Article 5 : Financements et modalités de paiements

- Pour les années 2024-2025-2026 :

Les participations apportées par l'État et le Département ont vocation à financer en partie le coût des dépenses de personnel. Ce financement est complété par le FSE à travers un appel à projet.

Participations annuelles pour les 3 postes :

- **20 300 €** du Département des Deux-Sèvres
- **13 300 €** de l'État

Sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants auprès des financeurs (inscription en loi de finances pour l'État, vote du budget pour le Département).

La Communauté d'Agglomération du Niortais et la Communauté de communes du Haut Val de Sèvre s'engagent à financer les frais de déplacements selon le barème des collectivités en vigueur, sur la base de l'état de frais qui sera présenté par le CCAS de Niort.

Les participations accordées feront l'objet par :

- l'État : d'un seul versement
- le Département :
 - d'un acompte de 80 % de la participation annuelle versé à la signature de la présente convention pour 2024, puis au cours du 1^{er} semestre des années suivantes,
 - d'un solde de la participation annuelle versé sur présentation du rapport d'activité, et au vu de la réalisation des objectifs fixés dans les articles 1 et 2 et du bilan financier arrêté au 31 décembre de l'année N-1.

En contrepartie du versement des participations, les structures s'engagent à :

- Affecter la participation versée exclusivement à la réalisation des missions telles que définies à l'article 2.
- Faire mention de l'aide financière apportée par le Département, l'État et le FSE sur tout support de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la participation.

Article 6 : Évaluation et contrôle

6.1 : Évaluation

Le CCAS de Niort s'engage à présenter à la DDETSPP et au Département un rapport d'activité et financier de l'année dans les trois mois au plus tard de l'année N+1.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats aux missions mentionnées à l'article 2, sur l'impact des actions ou des interventions et sur les améliorations susceptibles d'être apportées à l'action.

Il sera demandé la liste nominative des bénéficiaires du RSA accompagnés au titre de la référence unique dans l'année.

Ce rapport d'activité annuel sera également remis aux collectivités signataires de la convention.

6.2 : Contrôle

Un bilan financier retraçant l'utilisation des crédits reçus pour accomplir la mission d'accompagnement sera produit dans les trois mois au plus tard de l'année N+1, signé par la personne habilitée à représenter la structure.

La structure peut être contrôlée à tout moment par les représentants du Département et de la DDETSPP sur pièce et sur place, notamment aux fins de vérification de l'utilisation de la participation conformément à la présente convention. Tout document et pièce justificative devront être fournis à leur demande.

Article 7 : Reversement de la participation

Au vu des bilans quantitatifs, qualitatifs et financiers transmis à l'issue de l'action et en cas de non-respect des objectifs prévus initialement lors de la demande, il sera procédé au reversement de tout ou partie de la participation après émission d'un titre de recette correspondant.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

La convention pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications acceptées d'un commun accord feront l'objet d'un avenant.

Il peut y être mis fin par l'une des parties ou d'un commun accord entre les parties, à l'issue d'un préavis de 3 mois.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 4 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Accord amiable - litige

La présente convention sera remise à chacune des parties signataires.

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

La Préfète des Deux-Sèvres,

La Présidente du Conseil départemental,

Emmanuelle DUBÉE

Coralie DENOUES

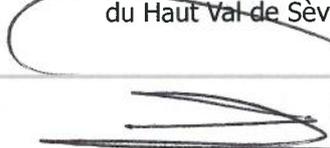
Le Président du Centre Communal
d'Action Sociale de Niort,

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Niortais,

Jérôme BALOGE

Jérôme BALOGE

Le Président de la Communauté de communes
du Haut Val de Sèvre,


Daniel JOLLIT

